



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE PREFECTORAL N°07-2026-06-10-00006

Portant interdiction permanente de la pratique de la baignade sur le site de baignade dit de « La Baume à la Plage de Peyroche » durant la saison balnéaire 2026 pour motif sanitaire

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1332-1 à 9 et D.1332-14 à 38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU l'instruction DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade ;

VU le courrier en date du 20 mai 2026 de M. le Préfet de l'Ardèche à M. le Maire de Labeaume et M. le Maire de St Alban Auriolles ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de monsieur Benoit Trévisani, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-05-29-00001 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à M. Guillem GERVILLA, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le site de baignade de « La Baume à la plage de Peyroche » est de nouveau classé en qualité « insuffisante » à l'issue de la saison balnéaire 2025, après une réouverture non concluante, et que ce site présente une dégradation chronique de la qualité bactériologique de ses eaux, ayant conduit à un classement en qualité « insuffisante » neuf années sur les dix dernières années ;

CONSIDÉRANT que cette situation révèle la persistance de sources de pollution non suffisamment maîtrisées et l'absence d'amélioration durable de la qualité de l'eau de baignade ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D.1332-29 du code de la santé publique, une eau de baignade classée en qualité « insuffisante » doit faire l'objet, dès la saison balnéaire suivante, de mesures de gestion adaptées par la personne responsable de l'eau de baignade comprenant notamment une interdiction de baignade, l'identification des causes de la pollution, la mise en œuvre de mesures destinées à éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution, ainsi que l'information du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1332-4 du code de la santé publique, l'utilisation d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives lorsque les conditions de fonctionnement portent atteinte à la santé des utilisateurs ou à l'hygiène et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT les refus des maires de Labeaume et de St Alban Auriolles de procéder à la fermeture de la baignade de Peyroche par la prise d'arrêtés municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir l'exposition du public à une eau de qualité dégradée, d'interdire la baignade sur le site de « La Baume à la plage de Peyroche » pour la saison balnéaire 2026 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 :

La pratique de la baignade au niveau du site de baignade de « la Baume à la plage de Peyroche » est interdite de manière permanente pour motif sanitaire.

Cette interdiction s'applique pour la totalité de la saison balnéaire 2026.

Les activités nautiques ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairies de Labeaume et de Saint Alban-Auriolles, ainsi que sur l'ensemble des accès au site de baignade. Sur ces derniers lieux, l'affichage est complété par des panneaux de signalisation matérialisant la présente interdiction et indiquant la nature sanitaire du danger.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, à la diligence de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale de l'Ardèche.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Labeaume, le maire de Saint Alban-Auriolles, le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de Labeaume ;
- au maire de Saint Alban-Auriolles ;
- au président de la communauté de commune des Gorges de l'Ardèche ;
- au président de l'EPTB Ardèche ;
- aux offices de tourisme du Pays de Beaume Drobie, du Pont d'Arc Ardèche et de Berg et Coiron ;
- au syndicat de l'hôtellerie de plein air ;
- au groupement de gendarmerie de l'Ardèche ;
- au directeur départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la directrice départementale des territoires, service police de l'eau ;
- au directeur départemental des services de l'éducation nationale, service jeunesse, engagement et sports ;
- à l'office français de la biodiversité, service départemental de l'Ardèche ;

Fait à Privas, le 10/06/2026

Le Préfet,



